

MODALITÉS D'ÉVALUATION de la période en entreprise (en référence au règlement d'examen du diplôme considéré) : Evaluation formative à partir du carnet de liaison par le tuteur et le professeur assurant le suivi, en présence du stagiaire. Le contrôle du déroulement de la période est réalisé via un contact téléphonique puis une visite par le professeur assurant le suivi, pour évaluation.

HORAIRES INDICATIFS JOURNALIERS ET HEBDOMADAIRES DU STAGIAIRE			
JOURS	MATIN	APRÈS-MIDI	8H MAXI/JOUR
LUNDI	de à	de à	=H
MARDI	de à	de à	=H
MERCREDI	de à	de à	=H
JEUDI	de à	de à	=H
VENDREDI	de à	de à	=H
SAMEDI	de à	de à	=H
DIMANCHE	de à	de à	=H
(pour certains cas particuliers, après accord du Directeur du lycée et en conformité avec la législation en vigueur)			
NB : les élèves mineurs ont 2 jours de repos consécutifs dont le dimanche.		Total Hebdomadaire =35h Ma	

En cas de **PLANNINGS VARIABLES** le lycée doit être informé dès que possible des emplois du temps par mail ou voie postale.
Le stagiaire majeur est autorisé à travailler de 22 h à 6 h en accord avec le chef d'établissement.
Éventuellement, travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour travaux interdits aux mineurs (stagiaires bénéficiant de la dérogation prévue par le code du travail, cf. article 9 de la présente convention) :

Pour signaler un changement de lieu de stage ou de la/les personne(s) compétente(s) chargée(s) de l'encadrement du jeune, un problème en entreprise, une absence justifiée ou non...ou toute information que vous jugez utile, merci d'utiliser l'adresse mail suivante : secretariat.LP@saintlouis-carcassonne.eu

- **Les urgences font l'objet d'un appel immédiat au lycée au 04 68 11 46 36**
- **Rappel** : les déclarations d'accident du travail sont à faire par l'entreprise d'accueil.

Après signature de tous les partenaires, le lycée envoie une copie à l'entreprise.

A

L'élève majeur ou son représentant légal s'il est mineur :

Fait à : Le :/...../.....

Signature :

B

Le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Fait à : Le :/...../.....

Nom et Prénom :

Fonction : Signature :

C

La/les personne(s) compétente(s) chargée(s) de l'encadrement du stagiaire :

Fait à : Le :/...../.....

Nom et Prénom :

Téléphone : ou

Mail :

Fonction : Signature :

D

Le Professeur Principal :

Fait à : Le :/...../.....

Nom et Prénom :

Mail :

Signature :



CONVENTION RELATIVE A LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
(EN APPLICATION DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR)

L'ORGANISME D'ACCUEIL A L'OBLIGATION DE SE CONFORMER AUX TEXTES DE LOI ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR CONCERNANT L'ACCUEIL DE STAGIAIRES

L'ENTREPRISE OU L'ORGANISME D'ACCUEIL

NOM DE L'ENTREPRISE :

NOM DU TUTEUR :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

E-MAIL :

TÉLÉPHONE : OU

N° SIRET :

CODE APE :

CACHET DE L'ENTREPRISE OBLIGATOIRE
POUR LES AUTO-ENTREPRENEURS ET LES ENTREPRISES INDIVIDUELLES FOURNIR UN EXTRAIT KBIS

LE STAGIAIRE

NOM :

PRÉNOM :

DATE DE NAISSANCE/...../.....;

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

TÉLÉPHONE DU RESPONSABLE LÉGAL :

TÉLÉPHONE DE L'ÉLÈVE :

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL

SECONDE

MÉTIER DE LA RELATION CLIENT

2022/2023

PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

• Du/...../..... au/...../.....

L'ENSEMBLE SCOLAIRE SAINT-LOUIS

Représenté par **Jean-Louis BAUDIER** en qualité de **Chef Etablissement**
77 rue Aimé Ramond - 11000 Carcassonne - **04 68 11 46 36**

Fait à Carcassonne, Le :/...../.....
Le chef d'établissement de l'ensemble scolaire Saint-Louis, Jean-Louis BAUDIER.

CONVENTION RELATIVE AUX PFMP 2022-2023

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de stages ou PFMP réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel. L'élève étant en cours d'apprentissage, donc pas professionnel, sa responsabilité future ne pourra être engagée si un sinistre survenait du fait d'un problème lié à l'installation, la conception ou la réalisation.

ARTICLE 2 - FINALITÉ DE LA FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL :

Les stages ou PFMP correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DE LA CONVENTION :

La convention est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. Une copie de la convention peut être communiquée à la famille pour information.

ARTICLE 4 - STATUT ET OBLIGATIONS DE L'ÉLÈVE :

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise. Ils s'engagent à respecter le droit à l'image des personnes se trouvant dans la structure d'accueil. Conformément au code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus au du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue dans le même code.

ARTICLE 5 – GRATIFICATION :

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens du code du travail. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond légal, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 6 - DURÉE DU TRAVAIL :

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale.

ARTICLE 7 – DURÉE ET HORAIRES DE TRAVAIL DES ÉLÈVES MAJEURS :

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

ARTICLE 8 – DURÉE ET HORAIRES DE TRAVAIL DES ÉLÈVES MINEURS

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de 2 jours consécutifs. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche. Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour l'élève mineur de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour l'élève mineur de 16 à 18 ans. Au-delà de 4h30 de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin ;
- à l'élève de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures.

Ces dispositions ne peuvent pas faire l'objet d'une dérogation.

ARTICLE 9 - SÉCURITÉ – TRAVAUX INTERDITS AUX MINEURS :

En application du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, peut être affecté aux travaux réglementés après que l'entreprise ait adressé à l'inspecteur du travail une déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs.

La déclaration de dérogation doit préciser le secteur d'activité de l'entreprise, les formations professionnelles pour lesquelles elle est établie, les différents lieux de formation, la liste des travaux susceptibles de dérogation et les

équipements de travail liés à ces travaux ainsi que la qualité et la fonction de la (ou des) personne(s) compétente(s) pour encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux précités, Elle est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail. En signant la convention l'entreprise atteste avoir obtenu la dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévu par le code du travail.

ARTICLE 10 - PRÉVENTION DES RISQUES ÉLECTRIQUES :

Le stagiaire ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel ou stage, sur – ou à proximité – des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa PFMP ou stage. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès ou non par l'élève ou que le niveau est en cours d'acquisition.

ARTICLE 11 - COUVERTURE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL :

En application du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément au code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci adressera à la CPAM compétente, une lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

ARTICLE 12 - AUTORISATION D'ABSENCE :

En cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés dans le code du travail.

Pour les PFMP dont la durée est supérieure à 2 mois et dans la limite de 6 mois, la convention de stage prévoit la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire.

Exceptionnellement l'établissement scolaire pourra demander à l'entreprise de libérer momentanément le stagiaire pour des raisons scolaires.

ARTICLE 13 - ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE :

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée. Le nécessaire réglementaire doit être fait auprès de son assureur. Le chef d'entreprise s'engage à ne pas mettre le stagiaire dans une situation de risque ou de danger à l'occasion du stage ou PFMP.

Le chef d'établissement scolaire a contracté une assurance couvrant la responsabilité civile du stagiaire pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de sa période en entreprise. Exception au contrat, la conduite des automobiles. La manipulation des automobiles est rigoureusement interdite aux élèves qui ne possèdent pas le permis de conduire.

Il est recommandé à la famille du stagiaire ou au stagiaire de souscrire une assurance en responsabilité civile ainsi qu'une « individuelle accident ».

ARTICLE 14 - INFORMATION MUTUELLE :

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

En cas de manquement d'assiduité et de ponctualité une prolongation du stage peut être envisagée. Tout retard ou toute absence doit être signalé à l'établissement scolaire dans la demi-journée.

ARTICLE 15 - VACANCES SCOLAIRES :

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de stage ou PFMP effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme. Durant les vacances scolaires, le travail est autorisé lorsqu'il s'agit de travaux légers, et si les vacances ont une durée minimale de 14 jours ouvrables ou non.

ARTICLE 16 - DURÉE DE LA CONVENTION ET VALIDATION EN CAS D'INTERRUPTION :

La présente convention est signée pour la durée d'une période en entreprise. En cas de manquements graves et répétés celle-ci pourra être résiliée d'un commun accord avec l'entreprise ou l'organisme d'accueil. La période peut ne pas être validée. Exceptionnellement un avenant de prolongation pourra être réalisé selon les besoins de l'examen. Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

ARTICLE 17 - ATTESTATION DE STAGE :

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation stage.